

**ACCORD PORTANT AVENANT A L'ACCORD SUR LES REMUNERATIONS
EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES (R.E.M.A. 2019)**

ENTRE :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais
- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le présent Avenant est mis en place en application de l'Article 8 de l'Accord relatif à l'institution de R.E.M.A. du 1er Décembre 1988.

ARTICLE 2.

Le barème des R.E.M.A. figurant en annexe au présent Avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2019 et selon les conditions fixées par l'Accord du 1er Décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 3.

Le présent Avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 juin 2019

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

**BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES
(R.E.M.A. 2019 en Euros)**

(Pas-de-Calais)

Base : Durée légale du travail de 35H00

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

COEF.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier (AMA)	
140	18 255 €	01	18 255 €		
145	18 265 €	02	18 265 €		
155	18 361 €	03	18 361 €		
170	19 032 €	P1	19 032 €		
180	19 097 €				
190	19 182 €	P2	19 246 €		
215	19 223 €	P3	19 686 €	AM1	19 834 €
225	19 441 €				
240	20 208 €	TA1	20 638 €	AM2	20 808 €
255	20 872 €	TA2	21 130 €	AM3	21 609 €
270	21 986 €	TA3	22 448 €		
285	23 032 €	TA4	23 390 €	AM4	24 059 €
305	24 241 €			AM5	25 205 €
335	26 552 €			AM6	27 821 €
365	28 961 €			AM7	30 270 €
395	31 325 €				32 789 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.